



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

TELEDECLARATION PAC 2021 la DDT vous accompagne

l'accueil en DDT ne pourra intervenir qu'à partir du 26 avril

La télédéclaration PAC 2021 est ouverte du 1^{er} avril au 17 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac à l'adresse suivante : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr).

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique : 02 54 53 26 99**
- **Accueil physique : en l'état actuel des consignes sanitaires, l'accueil est suspendu, il pourra être mis en place, sous toute réserve, à compter du 26 avril.**
- La prise de rendez-vous est à effectuer au 02 54 53 26 99

Du fait des consignes sanitaires, les modalités d'accueil seront aménagées : 1 seule personne par dossier, maximum 10 personnes par séance, masque obligatoire, répartition dans 2 salles.



PRÉFET DE L'INDRE

PAS D'ACCUEIL PHYSIQUE EN DDT DURANT LA PERIODE DE RESERVE SANITAIRE

Durant la période de réserve sanitaire, soit jusqu'au 26 avril pour l'instant, il n'y aura aucun accueil en DDT.

L'accompagnement sera uniquement téléphonique aux numéros suivants :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46. Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.

Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de canards, pintades, cailles et pigeons

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de covid 19 est mis en place pour les élevages de canards, pintades, cailles et pigeons.

Sont éligibles à ce dispositif, les exploitations agricoles qui réalisent une activité commerciale d'élevage de canards, pintades, cailles ou pigeons pour la chair ou le foie ou une activité d'élevage de reproducteurs indépendante d'une entreprise de sélection et/ou d'accoupage **qui ont subi au moins 30 % de perte de marge brute sur l'activité d'élevage avicole totale sur l'année civile 2020 par rapport à l'année civile 2019.**

Le taux d'aide sera calculé en fonction de la perte de marge brute : 20 % si la perte de marge brute est comprise entre 30 et 40 % ; 30 % si la perte de marge brute est supérieure à 40 %.

Le montant minimum éligible est fixé à 1 000 € par demandeur.

Les marges brutes seront justifiées par le biais d'une attestation comptable.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **à partir du 19/04/2021 à 12 h jusqu'au 21/05/2021 12 h.**

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Mise en place d'un dispositif de compensation des pertes subies pour les horticulteurs liée à la pandémie de covid 19

Un dispositif d'indemnisation exceptionnel suite aux effets du confinement lié la pandémie de covid 19 est mis en place pour les horticulteurs.

Le dispositif consiste en la prise en charge d'une partie de la baisse de chiffre d'affaires sur la période du 16 mars au 10 mai 2020 par rapport à 2019 pour les entreprises ayant une activité de production horticole.

Sont éligibles à ce dispositif, les exploitations agricoles qui réalisent une activité de production horticole ayant subi au moins 30 % de perte de chiffre d'affaires pour l'activité horticole sur la période allant du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 par rapport à la même période en 2019.

Le montant minimum éligible est fixé à 1 500 € par demandeur.

Les pertes de chiffre d'affaires devront être attestées via une attestation certifiée par un expert-



comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer à partir du 29/03/2021 à 12 h jusqu'au 28/04/2021 12 h à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Des informations détaillées sur le dispositif sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Les lettres de fin d'instruction PAC 2020 sont en ligne sur télépac

Les lettres de fin d'instruction PAC Surfaces 2020 sont mises en ligne sur TELEPAC.

Les documents sont disponibles dans « Mes données et documents » / « Campagne 2020 » / « Courriers ».

TELEDECLARATION PAC 2021 diaporama de présentation

Un diaporama présentant les évolutions de la PAC 2021 et les points d'attention pour la télédéclaration est disponible en ligne sur le site de la Préfecture.

Il est visualisable via le lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/La-PAC-Politique-Agricole-Commune/TELEPAC-Teledeclaration>



Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, sanglier, renard (sur des terrains consacrés à l'élevage avicole))

Comme chaque année, la DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2021 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, sanglier, renard (sur des terrains consacrés à l'élevage avicole), chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-par-tir-2021>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2021

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2021>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



**Déclaration préfectorale individuelle pour la régulation de sangliers
causant des dégâts significatifs à des parcelles agricoles
situées dans l'une ou plusieurs des 65 communes classées « zones sensibles » au sanglier
par opérations de chasses particulières de jour comme de nuit
entre le 1er avril et le 31 mai 2021**

L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 modifié portant autorisation de destruction de sangliers dans le cadre de chasse particulière, dans les communes classées « zones sensibles » vis-à-vis des populations de sangliers, mise à jour lors de la CDCFS du 23 octobre 2020 (*listes ci-dessous*) prévoit la réalisation de tir de jour comme de nuit sur la période d'avril et mai de l'année 2021 dans les conditions suivantes :

- à l'approche ou à l'affût : **de l'heure légale du lever du soleil à l'heure légale du coucher du soleil,**
- seulement à l'affût : **entre 5 heures du matin et l'heure légale du lever du soleil et entre l'heure légale du coucher du soleil et minuit, au plus tard**

A cet effet, le bénéficiaire de cette autorisation de tir pourra s'adjoindre un éclaireur, non armé, qu'il nommera dans le cadre des catégories désignées par l'arrêté. Cet éclaireur disposera d'un ordre d'intervention rédigée par le bénéficiaire et sera présentée en cas de contrôle, en sus de l'attestation de déplacement si la personne est dans un rayon au-delà des 10km de son domicile.

Pour rappel, cette personne ne pourra pas être réputée comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de Covid19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc)

Une vigilance accrue sera accordée aux questions de sécurité.

Pour bénéficier du dispositif, le titulaire du droit de destruction ou son délégataire devra se munir de la déclaration de chasse particulière pour justifier de son action de destruction.

Enfin, les lieutenants de louveterie restent en appui à la demande de l'exploitant pour tout conseil technique.

Niveau de priorité 1 : Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassièrges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres

Niveau de priorité 2 : Arthon, Azay-le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers

Niveau de priorité 3 : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry

Compte-tenu des nouvelles mesures sanitaires en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, un nouveau communiqué vous sera transmis.

